

Règlement des tonneliers, fustaiillers de Gisors (Eure)  
(27 Janvier 1592)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, par devant nous, Achilles Frontin, Conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage de Gisors, en la ville et chastellenie du dict lieu, assisté de maistre Pierre Berthault, lieutenant particulier au dict bailliage, et sur ce appellez maistre Robert le Paige et maistre Morin, advocat et procureur du Roy au dict bailliage, salut. Comme ainsi soit, que de tout temps appartienne à l'office de monsieur le bailly ou ses lieutenans, et suivant la teneur des ordonnances du Roy, de pourveoir, ordonner, constituer et establir ordonnances au faict de la pollice de tous les mestiers ordinaires et neccessaires concernans l'estât de marchandise, pour le bon gouvernement d'icelle pollice et pour le Bien, prouffict et utilité de la chose publique, pour la dicte ville et chastellenie de gisors, sur la remonstrance à nous faicte par deger ignot, adrian maillard, ollivier et guillemme bourel et maurice de mantes, du mestier de tonnelier, tendant afin qu'il nous pleust arrester quelques certaines constitutions concernans icelluy mestier, pour estre à l'advenir inviolablement gardez en la dicte ville et chastellenie de gisors, pour éviter aux fraudes, abus et malversations qui se commettent, de jour en jour, à l'exercice du dict mestier au grand préjudice et interest de la chose publique, nous, du consentement des dictz officiers du roy et suivant leur advis, et des eschevins et notables bourgeois du dict gisors, avons, avec meure délibération, faict les ordonnances du dict mestier de tonnelyer, qui ensuivent.

Premièrement, nul ne pourra lever mestier publiquement en la dicte ville et chastellenie de Gisors, s'il n'a servy comme aprentif l'espace de trois ans, à la fin desquelz, s'il est trouvé suffisant et bon ouvrier, après avoir faict chef d'œuvre au gré et contentement des maistres, il sera reçu au serment de maistre tonnelier, par devant mon dict seigneur le bailly de Gisors, ou son lieutenant, et payera, pour le vin des maistres gardes, la somme de vingt solz, et pour le droict de la confrarie saint Hubert, une livre de cire et trente solz pour le droict du saint, qui sera reçu par le procureur d'icelle confrarie, à la charge d'en tenir compte par chacun an à ses confrères.

Item, nul maistre ne pourra tenir aprentif en sa maison, en plus avant que le temps de hulctaine, sans présenter en justice, présence des maistres gardes, le dict aprentif, afin de prester le serment de loyallyment servir son maistre, et de paier le droit d'entrée aux maistres gardes arbitré à sept solz six deniers, et une livre de cire pour le droict du saint ; duquel serment le dict aprentif recoeuillira lettre pour vérifier le temps de son aprentissage.

Et quand aux filz de maistres, ilz seront quittes et deschargez de faire chef d'œuvre, parce toutefois qu'ilz paieront demy vin de droictz dessus mentionnez et qu'ilz seront attestez bons ouvriers par les maistres du dict mestier.

Il est deffendu à tous maistres de tenir à la fois plus d'un aprentif, synon la dernière année des trois ans de son aprentissage, à laquelle ilz pourront prendre ung autre serviteur, afin qu'à l'expiration du temps du dict premier aprentif, les maistres ne demeurent sans serviteurs.

Après le décès d'un des maistres, la veuve d'icelluy, tant qu'elle se passera de remarier, pourra continuer la boutique pour faire travailler du dict mestier de tonnelier, laquelle jouyra des previlleges de son dict feu mary.

Il est deffendu à chacun maistre du dict mestier, de retirer ung serviteur alloué par ung autre maistre, sans le gré et consentement d'icelluy ; et sera tenu celui qui l'auroit retiré, à la denontiation ou signification du premier maistre, luy renvoyer, sur peine de vingt solz tournois.

Ne sera reçu aucun forain passant, besongnant en cette ville soubz l'un des maistres du dict mestier, qu'il ne paye, en preallable, sept solz six deniers tournois pour l'entretienement du service de la dicte confrarie ; et où les aprentifz et les dictz forains n'eussent les moiens d'avancer les dictz droictz, les maistres qui les recevront, les avanceront pour eulx, qu'ilz pourront rabattre sur les premiers deniers du gaing de leur ferte.

Il est deffendu à tous marchandz forains et autres d'exposer en vente au marché, aucun œuvre du dict mestier de tonnelier, qu'il ne soit preallablement veu et visité par les maistres gardes du dict mestier, si comme muydz, demy muydz, cuves, cerceaux, ozier, ceaux et autres ouvrages d'icelluy mestier, pour lequel

droict de Visitation, il est permis aus dictz gardes prendre : pour la douzaine de ceaux, deux solz six deniers tournois ; pour chacun muyd, deux solz six deniers et pour demy muyd et autres vaisseaux moindres, à proportion ; et pour chacun millier de cerceaux à muydz et demy muydz, cinq solz ; et pour chacune douzaine de grandz cerceaux à cuve, deux solz six deniers tournois.

Item, tous les ouvrages du dict mestier de tonnelier ne seront façonnez que de bois de chesne, sans auber, rougeur et pourriture, à peine de l'amende de vingt solz pour la première fois, et de confiscation pour la seconde.

Et si ne sera employe aucuns cerceaux pour relire les fustailles nœufves et vieilles, qu'ilz ne soient loyaux et marchandz, bien façonnez de la main d'un ouvrier.

Et où les dictz ouvrages ne se trouvaissent faitz bien et deuement, suivant les dictes ordonnances, tant de gauge que du bois devant mentionné, les dictz maistres gardes et jurez feront la saisie des dictes marchandises et ouvrages et les aprochementz en justice, et seront ceulx qui contreviendront et abuseront contre la teneur d'icelles ordonnances, condannéz en amende, qui sera, pour la première fois, taxée à dix solz, et pour la seconde à plus grand somme selon l'exigence en cas, et pour la troisieme, de la confiscation de la marchandise.

Item, il est deffendu à tous bourgeois marchandz de la dicte ville et chastellenie, s'ilz ne sont maistres du dict mestier, de faire faire par autres que les maistres jurez du dict mestier, aucunes fustailles et autres ouvrages nœufves et vieilles pour revendre et en faire marchandise ; permys toutefois aus dictz habitans, de faire de nœuf, rabiller et racommoder des vieilles fustailles et autres ouvrages du dict mestier pour leur usage et récolte de leurs fruictz, si faire le peuvent et non autrement, à peine de vingt solz d'amende pour la première fois et de confiscation pour la seconde.

Seront tenus les dictz maistres, de s'assembler par chacun an, à la fin du mois de décembre, afin de nommer deux maistres gardes et jurez du dict mestier, pour visiter durant l'année suivante, tous les ouvrages d'icelluy mestier, et faire garder les dictes ordonnances et aprochementz en justice, en cas de contravention.

Lesquelles ordonnances seront leues et publiées, la jurisdiction ceante mesmes aux carfours de la dicte ville de Gisors, afin que aucun n'en prétende cause d'ignorance, pour icelles estre gardez et observez inviolablement de point en point, sans les enfreindre.

En tesmoing et approbation de quoy, nous avons icelles signez et arrestez au dict Gisors, ce vingt septiesme jour de janvier mil cinq centz quatre vingtz et douze.

Frontin, Berthault, Le Paige, Morin